



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 4177

Texte de la question

M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les conséquences de la loi no 74-1044 du 9 decembre 1974 qui etablit dans son article premier le principe de l'egalite des droits des anciens combattants en Afrique du Nord avec les autres generations. Or, dans les faits, les anciens combattants en Afrique du Nord ne beneficent toujours pas : de l'anticipation de l'age de la retraite ; de l'attribution de la carte du combattant dans les memes conditions que les unites de gendarmerie. Cette generation de combattants a souffert dans son enfance des mefaits de la Seconde Guerre mondiale, puis a sacrifie sa jeunesse au cours de la guerre en Afrique du Nord, et se trouve aujourd'hui confrontee a des conditions materielles critiques. En raison de l'age des interesses, la nation se doit aujourd'hui de reconnaitre leurs merites en leur accordant ces droits. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures rapides visant a etablir l'egalite effective entre les generations d'anciens combattants.

Texte de la réponse

1/ Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre attache un interet tout particulier a la question de la retraite anticipee. Comme il s'y etait engage, il a fait proceder a un chiffrage financier des propositions de loi tendant a accorder le benefice de la retraite anticipee en fonction du temps passe en Afrique du Nord. Les resultats de cette etude ont ete communiquees aux associations d'anciens combattants en Afrique du Nord regroupees au sein du Front uni. Le cout estimatif de cette mesure s'avere incompatible avec les efforts engages par le Gouvernement pour retablir l'equilibre financier des regimes de retraite. Les representants du Front uni confronter leurs propres chiffres avec ceux qui ont ete presentes. Le ministre a donne son accord pour proceder a des etudes concertees. 2/ L'adaptation progressive des conditions d'attribution de la carte du combattant aura permis de delivrer pres d'un million de cartes avant la fin de l'annee 1993, compte tenu des dossiers en cours d'instruction et de la modification recente des listes d'unites combattantes qui integrent desormais les unites de soutien des bataillons de service. Ces listes ont ete publiees recemment au bulletin officiel des armees. Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord se situent d'ores et deja a un niveau comparable aux generations du feu de la premiere et seconde guerre mondiale. Neanmoins, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est tout a fait dispose a reexaminer les conditions d'attribution de la carte en veillant naturellement a preserver la valeur du titre de combattant. A cet effet, il a saisi le ministre d'Etat, ministre de la defense, afin de mener une etude complementaire a partir des archives du service historique des armees.

Données clés

Auteur : [M. Briane Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4177

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2065

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3813